

CUISINE PLUS

NOTICE INFO

GARANTIE ELECTRO

Mars 2020

GARANTIE APPLICABLE A L'ELECTROMENAGER CHEZ CUISINE PLUS

Chez CUISINE PLUS, la sérénité est garantie !

Pour tout achat d'un appareil électroménager dans un magasin CUISINE PLUS situé en France métropolitaine - Corse incluse - (ci-après « le Magasin Vendeur »), vous bénéficiez de la garantie commerciale ci-après, sans préjudice de l'application des garanties légales en vigueur.

GARANTIE LEGALES

Indépendamment des garanties commerciales consenties et sans qu'il puisse être demandé un supplément de prix, le Magasin Vendeur reste tenu de la garantie légale de conformité (articles L.217-4 à L.217-13 du code de la consommation) et de la garantie légale des vices cachés (articles 1641 à 1648 du Code civil et 2232 du Code civil).

GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE

Article L.217-4 du Code de la consommation :

« Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article L.217-5 du Code de la consommation :

« Le bien est conforme au contrat :

1. S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - S'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle
 - S'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
2. Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L.217-9 du Code de la consommation :

« Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur. »

Article L.217-12 du Code de la consommation :

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

GARANTIE LEGALE CONTRE LES DEFAUTS DE LA CHOSE VENDUE

Article 1641 du Code civil :

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1642 du Code Civil :

« Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. »

Article 1648 alinéa 1 du Code Civil :

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

Le Magasin Vendeur est tenu des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions de [l'article L.217-4 et suivants](#) du Code de la consommation et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux [articles 1641 et suivants](#) du Code Civil.

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, l'Acheteur bénéficie d'un délai de deux (2) ans à compter de la délivrance du bien pour agir. Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par [l'article L. 217-9](#) du Code de la consommation. L'Acheteur est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les vingt-quatre (24) mois suivant la délivrance du bien, sauf pour les biens d'occasion.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale.

Par ailleurs, l'Acheteur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de [l'article 1641](#) du Code civil et, dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à [l'article 1644](#) du Code Civil.

GARANTIE COMMERCIALE : L'EXTENSION DE GARANTIE

MODALITES ET TARIF DE L'EXTENSION DE GARANTIE

A l'expiration de la garantie légale de conformité de deux (2) ans, vous pouvez bénéficier d'une extension de garantie de trois (3) ans sur le petit et le gros électroménager. Cette extension est payante. Le tarif est affiché en magasin et s'entend « pièces détachées, main d'œuvre et déplacement » sauf pour les appareils mobiles. Ce tarif est applicable pour les appareils ayant une valeur commerciale jusqu'à 5 000 euros TTC (sauf pour les petits électroménagers (PEM) pour lesquels la valeur commerciale maximum est fixée à 1 200 euros TTC.

PERIMETRE DE L'EXTENSION DE GARANTIE

Indépendamment des garanties légales, l'extension de garantie couvre tous les défauts de fonctionnement internes non exclus à l'article 3.5, dûment constatés par le service agréé, à l'exclusion de tout autre. Dès sa mise sous tension sur une installation conforme, et après constat qu'il est en état de fonctionner comme l'indique le Fabricant, l'appareil acquis est couvert par l'extension de garantie. L'extension de garantie a pour objet d'assurer le bon fonctionnement des appareils ayant subi une panne d'origine interne ; elle prend en charge les coûts liés à la réparation de l'appareil :

- Le coût des pièces défectueuses,
- Les frais de main d'œuvre,



- Les frais de déplacement pour les appareils suivants : Cuisinière, Plaque de cuisson, Four, Four Micro-ondes (uniquement encastrable), Tristar, Hotte, Lave-linge, Sèche-linge, Lave-vaisselle, Réfrigérateur (1 porte, 2 portes, combiné), Réfrigérateur Side By Side (Américain), Congélateur, Cave à vin, Produit moyen électroménager (MEM) encastrable.

Les autres appareils, dits portables devront être, soit apportés au Magasin Vendeur ou en station technique identifiée dans la zone de chalandise, soit envoyés en centre technique agréé désigné par l'assistance technique : produit petit électroménager (PEM), four micro-ondes. Dans le cas d'un envoi du produit en centre agréé, les frais d'expédition seront à la charge de l'acheteur et les frais de retour à la charge de SFG.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'EXTENSION DE GARANTIE

1/ Déclaration de panne :

En cas de panne, l'Acheteur doit :

- I. Déclarer la panne dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de survenance, en précisant ses nom-prénom, ses coordonnées (dont l'adresse e-mail), le produit garanti, la nature et les circonstances à l'assistance téléphonique (numéro : 04 88 78 89 11) qui organisera la prise en charge de l'intervention. L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00 et le samedi de 8h30 à 13h00 (hors jours fériés). L'assistance téléphonique pourra exiger la facture d'achat détaillée et/ou tout autre document utile à la gestion du dossier.
- II. Présenter lors de l'intervention, l'appareil garanti endommagé, sa facture originale d'achat sans rature ni modification et le contrat de garantie sur lequel l'appareil est désigné. Le numéro de série de l'appareil ne doit être ni enlevé, ni modifié.
- III. Permettre au technicien agréé d'intervenir dans les meilleures conditions en dégageant, si besoin, l'accès à l'appareil garanti.

2/ Délai d'intervention :

Les délais d'intervention à domicile de l'acheteur pourront varier en fonction de la densité de la population de la région à desservir et de la période de l'année. Tous les moyens matériels et humains nécessaires seront mis en œuvre, et selon la disponibilité de l'acheteur, pour que le délai du premier rendez-vous soit inférieur à soixante-douze (72) heures. Lorsque la description du symptôme de panne est suffisamment précise, une commande de pièces pourra être effectuée en amont, la réparation sera alors planifiée à réception des pièces. Dans ce cas, le délai d'intervention tiendra nécessairement compte d'un délai supplémentaire.

Lorsque l'acheteur demande au magasin vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept (7) jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. La période d'immobilisation court à compter de la demande d'intervention de l'Acheteur ou de la mise à disposition de l'appareil pour réparation lorsqu'elle est postérieure à la demande d'intervention (Article L.217-16 du Code de la consommation).

3/ Conditions particulières :

Ne sont pas éligibles à l'extension de garantie les appareils faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel ou collectif, les appareils reconditionnés ou d'occasion. L'extension de garantie ne couvre pas le contenu des appareils (denrées, vaisselles, vêtements...). L'extension de garantie ne donne droit à aucune indemnité en espèce ou en nature.

4/ Sinistre Total :

Dans le cadre de l'extension de garantie payante, lorsque les frais de réparation sont supérieurs à la valeur de remplacement de l'appareil ou lorsque l'appareil n'est pas réparable, l'Acheteur bénéficiera :

- du remplacement de l'appareil défectueux par un appareil neuf de caractéristiques techniques identiques ou, en l'absence d'appareil équivalent,
- d'une indemnisation calculée au jour du sinistre, à hauteur de la valeur actualisée au prix public du marché d'un appareil équivalent, sans toutefois pouvoir dépasser le prix d'achat initial



Il est précisé que la valeur de remplacement de l'appareil ou l'indemnisation de celui-ci ne pourront être supérieures à la valeur d'achat de l'appareil garanti par le contrat d'extension de garantie. La décision du remplacement ou de l'indemnisation est à la discrétion du Magasin CUISINE PLUS. L'extension de garantie cessera de plein droit à la date de versement de l'indemnisation ou du remplacement de l'appareil garanti, lequel deviendra la propriété du Magasin CUISINE PLUS.

5/ Exclusions de garantie :

- Les dommages engageant la responsabilité d'un tiers ou résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Acheteur ;
- Les pannes sur des appareils utilisés dans un mobile home, dans une caravane ;
- La réparation des dommages consécutifs à un mauvais entretien, à une erreur d'utilisation, à une installation non conforme aux prescriptions du Fabricant, à un mauvais branchement ou à un problème d'alimentation ;
- Les dommages, les pannes sérielles, défaillances ou défauts, imputables au Fabricant ou sur des appareils ayant fait l'objet d'un rappel de celui-ci ;
- Les pannes affectant des pièces non conformes à celles préconisées par le Fabricant ; résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine de l'appareil garanti ;
- Les dommages causés par le fait que l'acheteur ne se sera pas conformé aux règles et prescriptions imposés par les organismes de distribution d'eau, de gaz, d'électricité ;
- La réparation réalisée par un tiers ou toutes les autres personnes non autorisées par le S.A.V. du magasin vendeur et tous les dommages consécutifs à cette réparation ;
- Toutes les modifications apportées par l'acheteur ;
- Les frais de transport de l'appareil, de déplacement du réparateur et de la main d'œuvre, relatifs à un dommage non garanti constaté par le réparateur ;
- Les frais de livraison et de mise en service, ainsi que les défauts de fonctionnement constatés lors de celle-ci ;
- Toutes les pièces cassées au déballage et/ou les pannes à la mise en service (non-débridage d'un lave-linge, dommages causés aux réfrigérateurs lorsqu'ils ne sont pas transportés dans les conditions prescrites...) ;
- Les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage de l'appareil ;
- Les dommages indirects tels que les pertes de jouissance ainsi que les pénalités dues à une mauvaise performance ;
- Le non-respect des instructions du Fabricant ;
- La main d'œuvre et/ou le déplacement afférents aux pièces non couvertes par ce contrat ;
- Les pannes et dommages afférents aux accessoires tels que : antenne, télécommande, câbles d'alimentation, tuyaux de raccordement, câbles de liaisons entre les appareils, casque d'écoute, membranes des enceintes acoustiques, pièces de caoutchouc, pièces en verre ou en plastique, chapeau de brûleur ;
- Les dommages subis par les vitres de four ;
- Les dommages subis par les aubes de brassage ou par leur système d'attache (clips ou vis) ;
- Le remplacement des pièces et/ou accessoires dont l'usure graduelle et progressive nécessite le renouvellement, le remplacement et l'entretien périodique (poignée et pièces de présentation, charnières de porte, panier, semelle, cuve, couteaux, couvercle, filtres, filtres de hotte, porte-filtres, sac d'aspirateurs, moufle de four, brosse de nettoyage, feutrine, flexible, joint de porte ou de hublot, manchette, courroie, tuyau de vidange, ampoules d'éclairage, cellule ou tête de lecture d'enregistrement, bougies d'allumage, chargeur de batterie, batterie, piles, plaque catalytique, lampe, lampe de vidéoprojecteur, fusibles, bloc optique...) ;
- Les dommages résultant du remplacement des pièces d'usure.
- Les dommages dus à la corrosion ou la détérioration graduelle de l'appareil ;
- Les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écaillage, tâche de coloration pouvant provenir du débourrage de vêtement coloré ou de teinture capillaire, n'entravant pas le bon fonctionnement de l'appareil ;
- Les parties extérieures : vernis, émail, laque, peinture ;
- Les télécommandes à distance ; les câbles de connexion et les dommages matériels et immatériels pouvant en résulter ;
- Les dommages occasionnés à l'appareil par incendie, explosion, pour autant qu'ils prennent naissance dans d'autres biens que l'appareil lui-même ;
- Les dommages ayant pour origine : les actes de malveillance ou une cause externe à l'appareil (choc, chute, vol, virus, sabotage) ; l'insertion de liquide ; l'insertion de corps étranger(s) ; la présence d'insectes nuisibles ; l'accident du fumeur ; l'utilisation d'énergie ; la foudre, incendie, dégâts des eaux, variation climatique, surtension ou tous risques couverts par l'assurance multirisques habitation ; une erreur de manipulation ; l'humidité entraînant une corrosion ou de l'oxydation ;
- Les réglages, les vérifications, les entretiens courants, les nettoyages et les essais, non consécutifs à un dommage garanti ;
- Le calage des matériels encastrés ;

- La mauvaise fermeture des portes due à une défectuosité d'installation (habillage de porte en bois massif pesant de façon anormale sur les charnières) ;
- Les spécificités technologiques et notamment pour les moniteurs ou écrans LCD et TFT (rémanence, altitude, défauts de cellule, marquage, pixels défectueux) qu'elle qu'en soit la cause ;
- Les frais de devis suivi ou non de réparation ;
- Les frais supplémentaires entraînés par les modifications ou améliorations de l'appareil demandées par l'Acheteur et entreprises à l'occasion de la réparation ou du remplacement d'une pièce garantie ;
- Il est expressément convenu que l'extension de garantie ne s'applique pas si le modèle ou le numéro de série figurant sur le matériel est illisible ou a été modifié ou enlevé. Le centre de service agréé ne peut être tenu responsable d'une impossibilité dans l'exécution de ses obligations, pour des raisons indépendantes de sa volonté (absence de l'acheteur, impossibilité d'accès...).